

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1233248-71-2106
Dossier accréditation : AC-3000-0256
Québec, le 13 juillet 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et des travailleurs de l'Écocentre Marguerite-D'Youville
- CSN**
Association accréditée

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Tribunal peut ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève, s'il est d'avis que celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique¹.

¹ Code du travail, RLRQ, c. C-27, article 111.0.17.

[2] La Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville, la MRC, est un tel service public visé par l'article 111.0.16 du Code².

[3] Le Syndicat des travailleuses et des travailleurs de l'Écocentre Marguerite-D'Youville - CSN, est accrédité depuis le 31 mars 2021 pour représenter « *Tous les salariés des Écocentres, à l'exception des employés de bureau* », soit : deux opérateurs de machinerie lourde, seize préposés ou journaliers et deux chefs d'équipe.

[4] Il s'agit de déterminer si la grève des salariés représentés par le syndicat peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Compte tenu du type de matières traitées dans les écocentres, ce n'est pas le cas.

L'ANALYSE

[5] La jurisprudence reconnaît que l'arrêt de l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire d'ordures ménagères peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique, particulièrement en l'absence de site alternatif³.

[6] Dans l'affaire *Gestion des rebuts DMP inc.*, le Conseil des services essentiels considère que le traitement de déchets putrescibles, peu importe leur source, est un service qui ne peut pas cesser totalement sans mettre en danger la santé ou la sécurité publique⁴. Au contraire, l'absence de cueillette de matières non putrescibles n'est pas une source de danger, même dans le contexte d'une grève de durée indéterminée⁵.

[7] La MRC accepte les matières suivantes dans ses écocentres :

- Résidus domestiques dangereux (peinture, huile, aérosol, produits de piscine, détergent, cire, acide, batteries d'automobile, solvants, etc.);
- Matériel informatique et électronique (ordinateur et composantes, écran, téléviseur, etc.);

² Le terme « municipalité » employé à cet article désigne autant les municipalités locales que les municipalités régionales de comté en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, RLRQ, c. O-9.

³ *Gaspé (Ville) et Syndicat des travailleurs municipaux de la ville de Gaspé (CSN)*, 1984 CanLII 1766 (QC CSE), 28 mai 1984, B. Bastien; *Comité inter-municipal de gestion des déchets du comté de Champlain et Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN)*, 1999 CanLII 19428 (QC CSE), 8 avril 1999, R. Parent; *MRC de La Vallée-de-l'Or et Syndicat des métallos, section locale 4796*, 2020 QCTAT 4540.

⁴ *Gestion des rebuts DMP inc. et Syndicat des salariés de WMI*, 1990 CanLII 6356 (QC CSE).

⁵ *Gestion des Rebut DMP inc. et Syndicat des salariés de WMI*, 1990 CanLII 6381 (QC CSE).

- Bonbonnes de gaz propane;
- Pneus;
- Petits appareils à moteur (mélangeur, balayeuse, taille-bordure, etc.) ;
- Appareil réfrigérant;
- Matériaux de construction (asphalte, béton, bois, autres matériaux secs);
- Résidus verts;
- Métal;
- Autres objets volumineux;

[8] Les usagers⁶ ont la responsabilité des matières dont ils souhaitent se départir dans ces écocentres. Ils les trient, les portent à l'un des points de service, s'inscrivent auprès d'un préposé puis les déposent eux-mêmes dans l'un des conteneurs selon les indications reçues.

[9] En cas de grève, ce service sera interrompu puisque presque toutes les personnes travaillant dans les écocentres sont représentées par le syndicat⁷. L'employeur décrit ainsi les dangers pouvant découler d'une telle interruption :

Les citoyens, les entreprises et les industries seront dans l'obligation de garder des matières pouvant parfois être dangereuses sur place et de les entreposer de façon parfois inadéquate. Ceci représente un danger pour la santé et la sécurité des citoyens et des travailleurs si par exemple un déversement survient, une contamination, etc.

[...]

Puisque les citoyens ne pourront se débarrasser de leurs matières pouvant parfois être dangereuses, ils seront tentés de les envoyer à l'enfouissement (bac noir) ou de les laisser n'importe où pouvant ainsi occasionner la contamination d'un milieu, donc un risque pour la santé et la sécurité de la population.

[10] Puisque l'essentiel des matières récupérées dans les écocentres de la MRC est non putrescible, un arrêt de service ne provoquera pas de danger pour la santé ou la sécurité publique. En effet, même si les usagers conservent ces rebuts plus longtemps qu'à l'habitude, ils ne se dégraderont pas au point de devenir dangereux.

⁶ La clientèle est résidentielle, commerciale et industrielle.

⁷ Un cadre, non syndiqué, y travaille aussi.

[11] De plus, le danger associé à la conservation ou la disposition inadéquate de ces matières ne sont qu'hypothétiques. Les usagers les gardent déjà jusqu'à ce qu'ils décident de les porter aux écocentres. Les risques qu'un déversement accidentel provoque une contamination du milieu, laquelle entraînerait un danger pour la santé ou la sécurité publique, ne sont pas différents ou amplifiés du fait de la grève.

[12] Quant aux impacts économiques des coûts d'entreposage, de nettoyage et des mises à pied pouvant survenir dans les entreprises qui utilisent les matières des écocentres, ce sont des inconvénients. Ils ne justifient pas de limiter le droit des salariés de faire la grève et de jouir pleinement de la liberté d'association protégée par la *Charte des droits et libertés de la personne*⁸.

[13] Dans ce contexte, l'interruption de service des écocentres en cas de grève n'a pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, et ce, malgré les inconvénients, difficultés ou autres conséquences pouvant en découler pour la population.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que la **Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville** et le **Syndicat des travailleuses et des travailleurs de l'Écocentre Marguerite-D'Youville - CSN** ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{me} Amélie Globensky
Pour la municipalité

M^{me} Sophie Larouche
Pour l'association accréditée

/rtl

⁸ RLRQ, c. C-12, article 3; *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4; *Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal et Syndicat des employé-e-s de bureau du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges — CSN*, 2020 QCTAT 2274, pourvoi en contrôle judiciaire pendant, C.S. Montréal, 500-17-112772-200.